

MINISTERE DE L'ECONOMIE FORESTIERE

DIRECTION GENERALE DE L'ECONOMIE
FORESTIERE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'ECONOMIE FORESTIERE DE LA
SANGHA

SERVICE DES FORETS

N° 004 /MEF/DGEF/DDEFS-SF

REPUBLIQUE DU CONGO

Unité*Travail*Progrès



**AUTORISATION DE LA COUPE ANNUELLE AAC₃ 2022 DE L'UFP₄
UFA KABO ACCORDEE A LA CONGOLAISE INDUSTRIELLE DES BOIS
(CIB-OLAM)**

- Le Directeur Départemental de l'Economie Forestière de la Sangha ;

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi 14-2009 du 30 décembre 2009 modifiant certaines dispositions de la loi n°16 -2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier
- Vu la loi 33-2020 du 08 Juillet 2020 portant code forestier ;
- Vu le décret n°2002-437 du 31 décembre 2002 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts ;
- Vu le décret n°2017-409 du 10 Octobre 2017 relatif aux attributions du Ministère de l'Economie Forestière ;
- Vu l'arrêté n°6382 du 31 décembre 2002 fixant les modalités de calcul de la taxe de superficie ;
- Vu l'arrêté n°6380 du 31 décembre 2002 fixant la taxe de déboisement des forêts naturelles ;
- Vu l'arrêté n°2694/MEFE/CAB du 24 mars 2006 fixant les volumes moyens exploitables des arbres des essences de bois d'œuvre
- Vu l'arrêté n°8233/MEFE/CAB du 05 octobre 2006 portant création, définition des Unités Forestières d'Aménagement dans la zone II Sangha du secteur forestier nord et précisant les modalités de leur gestion et de leur exploitation ;
- Vu l'arrêté n°6405/MEFE/CAB/DGEF du 08 juin 2012 portant approbation de la convention d'aménagement et de transformation conclue entre le Gouvernement Congolais et la Congolaise Industrielle des Bois pour la mise en valeur de l'UFA Kabo;

- Vu l'arrêté 19570 du 10 novembre 2014 déterminant les catégories de bois produits au Congo ;
- Vu l'arrêté n°19571 du 10 novembre 2014 déterminant les zones fiscales de production de bois pour l'application des valeurs Free On Truck (FOT) ;
- Vu l'arrêté n°22717/MEFPPI/MEFDD du 19 décembre 2014 fixant les valeurs Free On Board (FOB) pour la détermination des valeurs Free On Truck (FOT), pour le calcul de la taxe d'abattage des bois en grumes et de la taxe à l'exportation des bois ;
- Vu l'arrêté n°22718/MEFPPI/MEFDD du 19 décembre 2014 fixant les taux de la taxe à l'exportation des bois en grumes issus des forêts naturelles ;
- Vu l'arrêté n°22719/MEFPPI/MEFDD du 19 décembre 2014 fixant les taux de la taxe d'abattage de bois en grumes issus des forêts naturelles ;
- Vu l'arrêté n°23444/MEFPPI/MEFDD du 31 décembre 2014 fixant les valeurs FOT pour le calcul de la taxe d'abattage et de la taxe à l'exportation des bois ;
- Vu l'arrêté n°6509/MEFPPI/MEFDD du 13 mars 2015 fixant les taux de la taxe à l'exportation de bois transformés issus des forêts naturelles ou de plantation ;
- Vu l'arrêté n°6515/MEFI/MEF/CAB du 18 Juin 2020 définissant les normes d'exploitation forestière à impact réduits en République du Congo ;
- Vu la lettre circulaire n°538/MEF/CAB/DGEF du 18 décembre 2017 relative à la prise en compte du taux de la taxe d'abattage à 6% de la valeur FOT ;
- Vu le plan d'aménagement de l'UFA Kabo validé le 8 Juin 2006 ;
- Vu la demande d'autorisation de la coupe annuelle 2022 formulée par la société Congolaise Industrielle des Bois en date du 29 Septembre 2021 ;
- Vu le rapport de mission d'évaluation de la coupe : 2021 et de l'expertise 2022 de l'UFA Kabo présenté par les services techniques de la Direction Départementale de l'Economie Forestière de la Sangha.

AUTORISE

Article premier : la Congolaise Industrielle des Bois CIB-OLAM à entreprendre les travaux d'exploitation forestière dans l'AAC₃ de l'UFP₄ de l'UFA Kabo d'une superficie de **7 506** hectares portant sur **7078** pieds d'essences diverses d'un volume fûts total prévisionnel de **104.423 m³**, correspondant à la taxe d'abattage prévisionnelle de trois cent quatre vingt quatorze millions quarante mille trois cent cinquante deux francs (**394.040.152**) CFA, répartie de la manière suivante :

Tableau n° 01 : Caractéristique de l'AAC₃2022

Essences	Nbre pieds autorisés	volume moyen pied/m ³	Volume fût total prévisionnel (m ³)	Taxe/m ³ FCFA	Taxe d'abattage prévisionnelle (FCFA)
Essences objectif Groupe 1					
Acajou	108	15	1620	1288	2086560
Aniégré	7	9	63	12624	795312
Ayous	1649	19,5	32155,5	3319	106724104,5
Azobé	112	10,5	1176	1630	1916880
Bilinga	80	13	1040	600	624000
Bossé-claire	95	12	1140	2706	3084840
Iroko	4	13	52	3006	156312
Mukulungu	28	19	532	2220	1181040
Sapelli	2207	18	39726	3846	152786196
Sipo	150	21	3150	5814	18314100
Wengué	756	5,5	4.158	9697	40.320.126
S/Total₁	6 459		84.812,5		327.989.470
ESSENCES GROUPE 2					
Dabema	7	10	70	600	42 000
Dibétou	6	12	72	600	43 200
Ebène-noir	150	10	1500	19932	29 898 000
Esséssang	16	10	160	600	96 000
Etimoé	24	10	240	600	144 000
Fraké	340	10	3400	600	2 040 000
Kossipo	210	15,5	3255	1288	4 192 440
Koto	41	10	410	600	246 000
Lati	141	10	1410	600	846 000
Limbali	14	10	140	3006	420 840
Longhi aba.	131	9	1179	600	707 400
Mabondé	18	10	180	600	108 000
Padouk	16	13	208	10932	2 273 856
Pao rosa	12	10	120	9657	1 158 840
Tali	684	9,5	6498	3597	23 373 306
Tiama	16	13	208	600	124 800
Yatandza	56	10	560	600	336 000
S/Total₂	1 882		19 610		66 050 682
Total général	7078		104.423		394.040.152

Article 2 : L'assiette annuelle de coupe (AAC₃ 2022) de la société CIB-OLAM sur laquelle porte la présente autorisation est délimitée comme suit :

Au Nord et l'Est, par le layon de base 37 depuis le point B de coordonnées géographiques (633750 m E ; 226999 m N), en allant vers l'Est sur une distance d'environ 615 mètres jusqu'au point A de coordonnées géographiques (6334365 m E ; 227000 m N), croisement avec les marécages d'un cours d'eau non dénommé. De ce point, par les marécages du cours d'Eau non dénommé jusqu'à leur croisement avec un autre cours d'eau non dénommé.

Au sud, par les marécages d'un cours d'eau non dénommé, remonter son cours jusqu'au croisement avec le layon de base 26 au point H (641042 m E ; 216000 m N). De ce point, le layon de base 26 en allant vers l'ouest sur une distance d'environ 1000 m jusqu'au point G (640042 m E ; 216000 m N), croisement avec les marécages d'un cours d'eau non dénommé. Puis par le layon de base 30 depuis le point F (639203 m E ; 220004 m N) en allant vers l'Ouest sur une distance d'environ 5203 m, jusqu'au point E (633996 m E ; 220004 m N), croisement avec le layon de parcelle J1.

A l'Ouest, par le layon de parcelle J1 en allant vers le nord sur une distance d'environ 2000 m jusqu'au point D (634000 m E ; 222000 m N), croisement avec le layon de base 32 en allant vers l'ouest sur une distance de 250 m jusqu'au point C (633751 m E ; 220004 m N), croisement avec le layon de parcelle IJ1. Puis par le layon de parcelle IJ1 depuis le point C en allant vers le nord sur une distance d'environ 5000 m jusqu'au point B (633750 m E ; 226999 m N) précédemment cité d'environ 555 m jusqu'au point A précédemment cité.

Article 3 : la taxe d'abattage se calcule sur la base du volume fûts réalisé par mois ; elle se réajuste chaque fin de trimestre. Des vérifications se feront trimestriellement par la Direction Départementale de l'Economie Forestière de la Sangha à l'appui des carnets de chantier dûment clôturés et déposés par la société à la Direction Départementale.

Article 4 : La société Congolaise Industrielle de Bois (CIB-OLAM) doit fournir mensuellement à la Direction Départementale de l'Economie Forestière de la Sangha un état de production au plus tard le 15 du mois qui suit, celui pour lequel celle-ci a été réalisée

Article 5 : les bois abattus doivent être enregistrés dans les carnets de chantier ouverts à cet effet par la Direction Départementale de l'Economie Forestière de la Sangha.

Article 6 : 85% de la production de bois en grumes sera transformé à la scierie de Pokola et 15% de la même production sera destiné à l'exportation.

Article 7 : le bois issu de l'éclairage route récupéré sur l'emprise des routes, outre celui autorisé dans l'assiette annuelle de coupe, est destiné à la transformation locale.

Article 8 : les taxes forestières non payées à l'échéance convenue sont automatiquement pénalisées d'une augmentation de 30% par mois de retard.

Article 9 : la Société Congolaise Industrielle de Bois (CIB-OLAM), demeure soumise au respect des dispositions de la législation et de la réglementation forestières en vigueur.



Article 10 : les Services techniques de la Direction Départementale de l'Economie Forestière de la Sangha et la Brigade de l'Economie Forestière de Kabo sont tenus

de veiller à l'application stricte des présentes dispositions, en s'assurant que l'exploitation forestière s'effectue selon les normes réglementaires en vigueur.

Article 11 : La présente autorisation de la coupe annuelle 2022 qui prend effet à compter du 1^{er} Janvier 2022, est valable jusqu'au 31 Décembre 2022.

AMPLIATIONS

MEF/CAB.....	1
DGEF.....	1
IGSEF.....	1
PREFECTURE/SANGHA.....	1
BEF Pokola.....	1
ARCHIVES.....	2/7

Fait à Ouesso, le **13 DEC 2021**

Le Directeur Départemental de
l'Economie Forestière de la Sangha,



Lieutenant Major Joseph NZASSI